

LES DROITS DES PERSONNES

QUI CONSOMMENT DES SUBSTANCES

UN RAPPORT DE MENAHRA



INTRODUCTION

La consommation de drogues est un phénomène fréquent, répandu à des degrés différents dans le monde, et le nombre de personnes qui consomment des substances a augmenté au cours des dernières années. Par conséquent, les pays ont cherché à développer une immunité communautaire pour traiter avec ces personnes, dans le but de réduire les violations auxquelles elles sont exposées. Un traitement spécial a en effet été accordé à ce groupe pour assurer l'amélioration et l'évolution de leurs comportements grâce à la réhabilitation et la réinsertion sociale comme alternative à la condamnation et à la sanction. Le recours à la justice pour dissuader de la consommation de substances est un processus complexe et coûteux pour le système judiciaire. Il conduit également à la surpopulation des prisons, ainsi qu'aux défis sociaux et à la stigmatisation des personnes qui consomment des substances.

Les systèmes juridiques des différents pays ont convergé à divers degrés, en mettant en place des alternatives à la sanction, en conférant aux juges et aux procureurs généraux le pouvoir discrétionnaire d'exercer ces mesures alternatives avant ou pendant les poursuites judiciaires et opter pour le «traitement et les soins comme alternative à la sanction et à la condamnation», conformément à la recommandation de tous les experts juridiques. Le présent rapport mettra l'accent sur les droits des personnes qui consomment des substances, sur les systèmes juridiques réglementant l'usage de la drogue en Jordanie, en Tunisie, au Liban, au Maroc et en Egypte, et sur les violations de droits de l'homme auxquelles ces personnes sont exposées, et qui seront abordées ultérieurement. Le problème social auquel font face les personnes qui consomment des substances au sein de nos sociétés arabes sera clarifié grâce à des entretiens menés avec des experts juridiques et des activistes des cinq pays en question. Les entretiens comprendront des sujets tel que les droits des personnes qui consomment des substances, et la détermination des mesures juridiques autour du sujet, ainsi que leurs conséquences dans tous les pays sous étude pour savoir à quel point le traitement et les soins sont considérés comme alternative aux sanctions.

Ce rapport n'aurait pas été possible sans la contribution et la coopération des partenaires travaillant dans ce domaine de la région. Nous remercions Mr. Mohamed Al-Nasser et son group de service legale pour sa coopération avec MENAHRA et leurs efforts dans la préparation de ce rapport.

LA MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT:

Le présent rapport expose les principaux problèmes et défis auxquels sont confrontées les personnes qui consomment des substances, les cadres juridiques qui les régissent ainsi que les modalités d'application pour déterminer à quel point des mesures ont été prises pour protéger les personnes qui consomment des substances et pour introduire des alternatives aux sanctions, étant donné que la santé fait partie des Droits de l'Homme et doit être respectée. Les modalités d'application ont pu être identifiées par le recours à des experts juridiques en matière de drogue et de droits de l'homme dans les cinq pays sous étude, par le biais d'entretiens personnels et d'observations. Le présent rapport est le produit de l'examen des lois en vigueur, il présente des textes juridiques et les avis des experts qui ne représentent pas nécessairement l'avis de MENAHRA ou du consultant. Ci-après les experts avec qui les entretiens ont été menés:

- Maître Issa Al-Marazeeq - Directeur du Département de formation au sein du Centre national des droits de l'homme - Jordanie.
- M. Abdallah Al-Hanatelat - Directeur du Centre Forearms of Change to Enable Community (SAWAED) - Jordanie.
- Mme Nada Riyahi - Directrice de l'Organisation Internationale de Droit du Développement en Tunisie - Tunisie.
- Mme Sandy Mtayrek - Activiste juridique - Experte en matière de politiques relatives aux drogues - Liban.
- Mme Michelle Wazen - Directrice du département des Politiques liées aux substances illicites à Skoun - Liban.
- Le Docteur en droit, Professeur Youssef Awad - Egypte.
- Mme Fawziyah Bouzeytoun - Directrice de l'Association Hasnouna de Soutien aux personnes qui consomment des substances- Maroc.

Ci-après les résultats recueillis à la suite des entretiens menés dans les cinq pays (Jordanie, Liban, Egypte, Tunisie, Maroc) sous étude:

JORDANIE

1. CRIMINALISATION DE L'USAGE DES DROGUES PAR LA LOI

Le législateur jordanien a prévu les règles relatives aux drogues dans une loi spéciale. La loi n°23 de 2016 sur les drogues et substances psychotropes, actuellement applicable, est la référence applicable dans les cas d'infractions liées à l'usage de drogues. En extrapolant les textes juridiques en question, une série d'alternatives et de droits conférés aux personnes qui consomment des substances ont été atteintes. L'article IX prévoyant des dispositions spécifiques relatives à l'usage et à la possession de drogues à des fins d'abus et dispose ce qui suit:

"A." « Toute personne qui utilise, passe en contrebande, importe, produit, fabrique, possède, acquiert, achète ou cultive tous produits narcotiques et substances psychotropes ou des produits ou plantes desquels sont produits des narcotiques en vue de leur utilisation est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et pas plus que trois ans et une amende d'au moins un mille dinars et d'au plus trois mille dinars sans considérer l'acte comme un précédent pénal ou un casier judiciaire contre son primo-auteur ».

Il convient de noter dans le texte que, le législateur jordanien a donné aux personnes qui consomment des substances pour la première fois la possibilité de renoncer à ce comportement en ne considérant pas l'infraction comme un antécédent pénal, donnant à la personne l'opportunité de modifier son comportement. Il s'agit d'une mesure destinée à réformer la société. Le législateur a également restreint les pouvoirs du procureur général d'engager des poursuites judiciaires de droit public pour de tels comportements dans le cas où la personne se rendrait avant son arrestation, de plein gré ou par l'intermédiaire de ses proches, dans l'un des centres spécialisés affiliés à une autorité publique, au département de lutte contre les stupéfiants ou à tout centre de sécurité, pour solliciter un traitement. Dans ce cas, elle sera secrètement envoyée dans un centre spécialisé pour recevoir un traitement et sans procès.

2. PROCÉDURES LORS DE L'ARRESTATION DES PERSONNES QUI CONSOMMENT DES SUBSTANCES

En se référant aux dispositions de l'article IX section C, nous constatons que le législateur jordanien a accordé au tribunal des pouvoirs discrétionnaires, l'habilitant à prendre les mesures qu'il juge appropriées à l'encontre de l'auteur de l'infraction (personne qui consomme de la drogue à des fins d'abus), des mesures alternatives au lieu de la sanction prévue le condamnant. Ces mesures ordonnent de placer la personne dans un centre de santé spécialisé pour une durée décidée par un comité agréé à cet effet, ou de la traiter dans des cliniques spécialisées pour le traitement des personnes qui consomment des substances selon des programmes déterminés par des médecins spécialisés, à condition toutefois de préserver la confidentialité totale de l'identité des personnes ou des faits les concernant dans tous les cas, sous peine de poursuites judiciaires.



L'usage de drogues en Jordanie est criminalisé selon la loi jordanienne sur les drogues et les substances psychotropes. Par conséquent, dans le cas où un usager de drogue est arrêté, il sera détenu, et les procédures prévues seront engagées à son encontre, et il sera poursuivi conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Il convient de signaler que le tribunal dispose du pouvoir discrétionnaire de renvoyer la personne (l'utilisateur de drogues) dans des centres spécialisés pour recevoir un traitement. Mais en réalité et dans les faits, la plupart des cas sont détenus dans des centres de redressement et de réadaptation pour y servir la période prévue dans la sanction. Dans ce cas, la personne condamnée ne reçoit pas le traitement qui lui est nécessaire, a la possibilité de consommer de la drogue étant donné que les centres de redressement et de réadaptation peuvent constituer un lieu favorable à l'usage de drogues, ou pourrait même devenir criminelle étant donné qu'elle n'est pas séparée des autres personnes dans le centre. Par conséquent, elle sera sous l'influence de personnes qui pourraient être dangereuses⁽¹⁾.

3. DROITS ET VIOLATIONS

Les garanties d'un procès équitable se traduisent par le droit des parties de confronter les adversaires et de l'égalité entre elles. Ces garanties font partie des principes constants dans les différents systèmes juridiques. Les droits et procédures judiciaires qui s'appliquent à tous les détenus, s'appliquent également aux personnes qui consomment des substances, qui sont soumises aux procédures visées dans le code de procédure pénale. Les textes de la loi n° IX de 2004 sur les centres de redressement et de réadaptation garantissent les droits des personnes qui consomment des substances, qui peuvent être résumées comme suit :

- Inadmissibilité du recours à la force et à la violence contre les détenus sauf en cas de nécessité ⁽²⁾.
- Garanties de recevoir un procès équitable.
- Inadmissibilité d'employer les détenus à moins que cela ne soit prévu dans le jugement judiciaire et à moins que cela ne soit aux fins de la réhabilitation⁽³⁾.
- Inadmissibilité de perquisitionner les domiciles sans l'autorisation du procureur général ou de son suppléant⁽⁴⁾.
- Classement des détenus selon les catégories d'âge, le type de crime, le degré de gravité et l'isolement de chaque groupe⁽⁵⁾.
- Prise en charge sanitaire et sociale des détenus⁽⁶⁾.
- Le droit de contacter le monde extérieur, de faciliter la communication avec les parents et les amis, de recevoir des visites, de désigner un avocat et de l'appeler et le rencontrer chaque fois que leur intérêt l'exige⁽⁷⁾.
- Encourager des détenus à améliorer leur comportement⁽⁸⁾.
- Inadmissibilité d'imposer des sanctions sans mener les enquêtes nécessaires pour confronter le détenu et entendre ses déclarations et sa défense⁽⁹⁾.
- Stricte confidentialité de toutes les informations sous peine de responsabilité légale⁽¹⁰⁾.

Les droits mentionnés ci-dessus sont les droits de tout citoyen jordanien arrêté. Ce sont des droits garantis par la loi. Cependant, lors de l'application et lorsque la personne arrêtée consomme des substances, elle devient l'objet d'une stigmatisation communautaire, et ces droits sont en réalité violés à maintes reprises. De plus, lorsque les personnes qui consomment des substances sont arrêtés, des procédures illégales sont parfois suivies ainsi que des violations de la loi pour faire pression sur ces personnes et les forcer à communiquer certaines informations ou à admettre les accusations qui leur sont portées. Les méthodes de fouille suivies lors de l'arrestation des personnes ne respectent pas parfois les droits de l'homme⁽¹⁾.

Compte tenu des garanties et droits susmentionnés des personnes qui consomment des substances et de la réalité des faits qui est contraire à la loi, ces personnes sont parfois soumises à de nombreuses violations de la loi et, dans certains cas, à des abus de pouvoir qui peuvent être résumées comme suit:

- Absence de recours à l'option de traitement comme alternative à la sanction et maintien de l'incarcération dans les centres de redressement et de réadaptation.
- Défaut de séparation des personnes détenues pour consommation de substances des autres détenus ayant commis des crimes graves.
- Atteinte à l'intimité et à la vie privée des personnes qui consomment des substances pour obtenir des informations supplémentaires sous prétexte d'allègement de la sanction ou d'amélioration du traitement.
- Ces catégories de personnes sont exposées à des «humiliations, coups et insultes».
- Ces catégories de personnes sont soumises à des mesures coercitives pour le prélèvement d'un échantillon aux fins du dépistage.
- Deux jours par semaine sont prévus pour se prononcer sur les demandes de libération sous caution présentées par les personnes arrêtées, leurs représentants ou leurs proches.
- Ces catégories de personnes ont peu de chance de trouver un emploi après la période de la sanction.

Les personnes contre lesquelles un jugement définitif est prononcé sont soumises aux sanctions prévues, elles sont alors envoyées dans des centres de redressement et de réadaptation après leur arrestation, et soumises au paiement d'une amende qui sera recouvrée par les services d'exécution compétents. Il est également possible, au cours des procédures judiciaires de prendre des mesures provisoires contre ces personnes, comme l'interdiction de voyager pendant 90 jours à compter de la date de prononcé du jugement, le maintien de certaines restrictions à leur rencontre et parfois leur assignation à résidence. Toutes ces mesures réduisent leur droit à la libre circulation, restreint leur liberté et réduit les opportunités de travail étant donné qu'ils ne reçoivent pas de non-sentence.



La méthode utilisée pour le traitement des personnes qui consomment des substances est le sevrage et la prescription d'analgésiques. Il n'existe pas de stratégie nationale spécifique et de méthodes de traitement unifiées et systématisées. Les centres de traitement ne proposent pas non plus de programmes de réhabilitation pour aider les personnes qui consomment des substances à reprendre une vie normale et à s'intégrer au sein de la société après la période de traitement ; par ailleurs, la confidentialité au cours de l'étape du traitement doit être préservée. Cela requiert une coopération systématisée entre les services de l'État et les organisations de la société civile pour accroître la sensibilisation et obtenir l'appui de la communauté, réduire la culture communautaire stigmatisant les personnes qui consomment des substances et utiliser le traitement comme alternative à la sanction pour donner aux personnes qui consomment des substances une nouvelle chance de s'intégrer au sein de la société⁽¹²⁾.

La mise en place du Comité national de lutte contre la drogue en 2016 a été l'une des principales mesures positives prévues par la loi. Celui-ci élabore les politiques générales de lutte contre la prévalence des drogues, par la proposition d'amendements à la loi sur les drogues et les substances psychotropes et l'élaboration des règlements nécessaires pour sa mise en œuvre. La mise en place de ce comité a constitué une étape cruciale pour la sensibilisation juridique et sociale à la catégorie des personnes qui consomment des substances et à leur protection.

D'autre part, et malgré les efforts consentis par l'État et les organisations de la société civile, il n'existe toujours pas d'approche globale pour le traitement de cette catégorie de personnes. L'une des lacunes existantes est la Cour de sûreté de l'État qui est la cour compétente pour examiner et trancher les infractions liées à la drogue; il s'agit d'une juridiction spéciale ayant sa propre loi et ses propres compétences. Il s'agit de l'un des principaux défis juridiques en Jordanie concernant les affaires de drogue⁽¹³⁾.

Les pharmacies jordaniennes ont joué un rôle majeur dans la prévalence, l'usage abusif, l'addiction et la prescription en vente libre des drogues. Le traitement de ces cas a commencé par le signalement de tout cas suspect à cet égard. Il existe à Amman des centres médicaux qui proposent des cures de désintoxication et de traitement aux personnes qui consomment des substances, dont l'un est affilié au Ministère de la santé et l'autre à la Direction de la sécurité générale⁽¹⁴⁾.

(1) Entretien personnel sur la criminalisation des drogues et les procédures légales suivies, avec Maître Issa Al-Marazeeq, directeur du département de la formation au Centre National des Droits de l'Homme. Amman, jeudi 27-5-2021 à 18h00.

(2) Loi n° 9 de 2004 sur les centres de redressement et de réhabilitation, publiée au Journal officiel, article 6.

(3) Loi des centres de redressement et de réhabilitation, article 8.

(4) Code de procédure pénale, articles 36, 81

(5) Loi des centres de redressement et de réhabilitation, article 11.

(6) Loi des centres de redressement et de réhabilitation, articles 22 et 30.

(7) Loi des centres de redressement et de réhabilitation, article 13.

(8) Loi des centres de redressement et de réhabilitation, article 34.

(9) Loi des centres de redressement et de réhabilitation, article 39.

(10) Loi sur les drogues et substances psychotropes, article 9/e.

(11) Entretien personnel sur les droits des personnes qui consomment des substances et les violations dont ils font l'objet, avec le Professeur Abdallah Al-Hanatalat, Directeur du Centre Forearms, Amman le mardi 25-5-2021 à 17h00.

(12) Entretien personnel sur les droits des personnes qui consomment des substances et les violations qu'ils rencontrent, avec le Professeur Abdallah Al-Hanatalat, référence précédente

(13) Entretien personnel avec M. Issa Al-Marazeeq, référence précédente

(14) MENAHRA, évaluation de la situation, réponse à l'usage de drogues et réduction de ses risques dans la région MENA, rapport, Jordanie, 2021, p. 68

1. CRIMINALISATION DE L'USAGE DES DROGUES PAR LA LOI

La loi sur les drogues en Tunisie impose des dispositions spéciales aux personnes qui consomment des substances conformément au chapitre 4 de la loi n° 52 de 1992, qui dispose ce qui suit:

«Quiconque consomme ou détient à des fins de consommation personnelle une plante ou une substance stupéfiante dans des cas autres que ceux autorisés par la loi sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende d'un à trois mille dinars et la tentative est soumise aux sanctions».

La loi a restreint les pouvoirs discrétionnaires du juge pour réduire la sanction, et ainsi, ne lui permet pas de le faire même si les circonstances et les conditions de réduction des sanctions sont réunies, ces crimes étant exempts de réduction, comme mentionné au chapitre 4 des dispositions du chapitre 53 du journal pénal n° 30 de 2017.

D'autre part, la loi tunisienne a abordé l'aspect sanitaire des personnes qui consomment des substances, ainsi le chapitre 18 autorise toute personne qui consomme de la drogue, avant d'être découverte et déférée devant un tribunal et pour une seule fois, que ce soit par elle-même ou par l'intermédiaire de ses paires, un parent, un descendant ou un médecin, et avant d'être poursuivi, de demander de suivre un traitement médical auprès de la commission concernée selon les dispositions de la loi, à condition que sa demande soit accompagnée d'un certificat médical. Le chapitre 20 a également confirmé l'interdiction d'engager une action publique contre la personne qui consomme de la drogue dans le cas où elle sollicite un traitement.

L'usage de drogues en Tunisie est criminalisé selon le droit public dans le journal du code pénal tunisien. Dans le cas où la personne se signale de son plein gré, elle ne sera pas sanctionnée et sera orientée vers le traitement. Cependant, la Tunisie fait face à un grand défi à cet égard, à savoir le nombre insuffisant de places disponibles pour le traitement. Après la révolution tunisienne en 2011, tous les centres de traitement ont été fermés et il existe actuellement un centre de traitement qui ne compte que 20 lits ⁽¹⁵⁾.



2. PROCÉDURES LORS DE L'ARRESTATION DES PERSONNES QUI CONSOMMENT DES SUBSTANCES

La loi tunisienne autorise le tribunal à remplacer la peine de prison par la soumission du condamné au traitement, ainsi le chapitre 19 dispose que le tribunal peut soumettre le condamné à un traitement pendant une durée fixée par le médecin spécialisé. Elle a également permis au condamné de s'engager à suivre le traitement nécessaire sous contrôle médical dans un hôpital public sous réserve du respect de la confidentialité des données des personnes sous peine de responsabilité judiciaire. En cas de refus de traitement, le tribunal oblige le condamné à suivre un traitement sous la supervision de la Commission nationale de lutte contre les drogues; dans le cas où il quitte l'hôpital ou s'abstient de s'y rendre sans décision des commissions compétentes, il en supporte les conséquences judiciaires et peut être poursuivi pénalement pour le crime qui lui est attribué.

En cas d'arrestation des personnes qui consomment des substances, elles seront transférées au commissariat et y seront détenues pendant une période de 24 heures, renouvelable une seule fois, à condition de comparaître devant le juge d'instruction avant d'être déférées devant le tribunal jusqu'au prononcé d'une peine d'emprisonnement.

La réalisation et l'obligation de se soumettre à un test d'urine est l'une des questions les plus controversées en Tunisie, notamment l'absence du droit de refuser de passer ce test, le tribunal considérant le refus de la personne de passer le test d'urine comme preuve qu'elle avait commis le crime qui lui est attribué. Après de nombreuses tentatives et revendications pour amender la loi, il a été décidé en 2016 par la Cour de cassation que le refus de passer le test n'est pas une preuve de conviction mais un droit acquis et facultatif pour la personne qui est libre de refuser ou d'accepter de se soumettre au test. En cas de refus, le tribunal recherchera d'autres preuves pour parvenir à la véracité du fait et son attribution à son auteur (usage de drogue). Lorsque les personnes sont envoyées en prison, aucun traitement ne leur est proposé; au contraire, elles sont mélangés avec d'autres détenus, ce qui pourrait conduire à la répétition de l'acte ⁽¹⁶⁾.

3. DROITS ET VIOLATIONS

Les gouvernements devraient s'attaquer aux dommages causés par la drogue et les traiter avec fermeté à condition que cela ne soit pas contraire aux droits garantis par la loi aux détenus, qui ne doivent pas être enfreints. La Constitution a prévu un ensemble de droits pouvant être accordés aux personnes qui consomment des substances comme mentionné dans la loi tunisienne sur la détention n° 5 de 2016 et dans la loi n° 52 sur le système pénitentiaire en cas d'arrestation, y compris:

- Le droit à un procès équitable et le droit de se défendre ⁽¹⁷⁾.
- Le droit de choisir et de désigner un avocat pour comparaître, et de ne répondre aux questions qu'en présence de leur avocat.
- Respect de la confidentialité des données des personnes qui sollicitent un traitement.
- Le droit de refuser de passer le test médical (test d'urine) ⁽¹⁸⁾.
- Le droit à un appel téléphonique à leurs parents et proches et à recevoir des visites ⁽¹⁹⁾.
- Prise en charge sanitaire, psychologique, éducative et sociale ⁽²⁰⁾.
- Les perquisitions du domicile relèvent de la compétence du juge d'instruction selon certaines conditions, et ce dernier peut déléguer ce pouvoir à des officiers de police judiciaire.

La loi garantit ces droits et exige de les respecter et de les communiquer à la personne lors de son arrestation. Cependant, lorsque la personne arrêtée consomme des substances, ces droits ne sont pas respectés, et des violations de la loi tunisienne n° 25 de 2018 sur la protection des informations personnelles sont commises en réalité dans le cas de ce type de crimes. Il s'agit notamment des violations suivantes:

- «Agressions verbales, physiques et psychologiques».
- Abus.
- «Menaces indiquant l'intention de nuire à la personne».
- Violation de la vie privée de la personne via son téléphone pour accéder à des informations.
- Perquisition arbitraire de leur domicile sans mandat judiciaire.



L'application en Tunisie reste encore loin des dispositions de la loi en raison du manque de sensibilisation culturelle et communautaire des policiers et des juges, et de « la stigmatisation et de la discrimination » contre cette catégorie de personnes en Tunisie, limitant l'aide dont elles pourraient bénéficier et les empêchant d'obtenir leur droit au traitement. Malgré le pourcentage de consommation de drogues presque similaire chez les hommes et les femmes, les femmes sont davantage confrontées à la « stigmatisation sociale », limitant ainsi leur chance de recevoir un traitement et de réhabilitation ⁽²¹⁾.

L'âge moyen à la première consommation de drogues illicites est de 19 ans. Le nombre limité d'études menées en Tunisie sur l'usage de drogues est considéré comme l'une des raisons de la difficulté à estimer l'étendue réelle de la consommation de substances, outre le nombre restreint de centres de désintoxication qui disposent d'un nombre limité de procédures pour réduire les méfaits de l'usage de drogues en raison du manque de financement ⁽²²⁾.

(15) Entretien personnel sur la criminalisation des drogues et les méthodes de traitement des usagers lors de leurs arrestation, Nada Riyahi, Directrice de l'Organisation internationale de droit du développement en Tunisie - Mardi 25-5-2021 à 16h00.

(16) Même référence précédente.

(17) Constitution tunisienne, section de droits, chapitre 27.

(18) Loi tunisienne sur la détention n° 5 de 2016, chapitre 13.

(19) Loi n° 52 sur le système pénitentiaire, chapitre 17.

(20) Loi n° 52 sur le système pénitentiaire, chapitre 1.

(21) Entretien personnel, Nada Riyahi, référence précédente

(22) MENAHRA, évaluation de la situation, réponse à l'usage de drogues et réduction de ses risques dans la région MENA, rapport, Tunisie, 2021, p. 107-108

1. CRIMINALISATION DE L'USAGE DES DROGUES PAR LA LOI

Le législateur libanais n'était exempté de la criminalisation des drogues puisqu'il prévoyait des textes sur les crimes liés à l'usage de drogues, le dernier étant la loi n°673 sur les drogues et substances psychotropes, telle qu'amendée par la loi n°318 en 2001. Cette dernière a consacré un chapitre aux crimes commis à des fins d'usage ou de consommation personnelle et l'article 127 dispose ce qui suit:

« Quiconque commet les actes susmentionnés à des fins d'usage ou de consommation personnelle sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux à cinq millions de livres libanaises. La même sanction sera infligée à quiconque aura prouvé son usage de drogues et n'aura pas respecté les procédures de traitement prévues par la loi».

L'article 151 de la même loi autorise le tribunal à prendre des mesures provisoires en cas de poursuite et de condamnation de la personne qui consomme des substances en l'obligeant, en plus de la sanction, à suivre un traitement qui est constitué de trois phases comme prévu par l'article 182. La phase de « traitement de désintoxication » débute dans des centres spécialisés et agréés et les patients y sont placés sous la tutelle des forces de sécurité générale. Ensuite, le condamné passera à la phase de « prise en charge psychiatrique » qui se déroule dans des cliniques socio-psychologiques agréées et spécialisées. La dernière phase sera complémentaire et postérieure à un traitement visant à aider la personne qui consomme des substances à retrouver une vie normale et à la réadapter pour s'intégrer dans la société.

L'article 183 permet à toute personne qui consomme des substances, avant d'être poursuivie, de se présenter devant le Comité National de Lutte Contre les Addictions et de solliciter des mesures de traitement à condition qu'elle ait mis fin à sa poursuite jusqu'à la fin du traitement et qu'elle obtienne un certificat attestant de son rétablissement total. A cet égard, la loi autorise également les parents ou un conjoint à demander au Comité d'admettre la personne qui consomme des substances pour recevoir le traitement nécessaire.

2. PROCÉDURES LORS DE L'ARRESTATION DES PERSONNES QUI CONSOMMENT DES SUBSTANCES

Le processus d'arrestation, d'instruction et de procès des personnes qui consomment des substances passe par des étapes consécutives depuis le moment de l'arrestation jusqu'à ce qu'un jugement définitif de condamnation pour usage de drogue soit prononcé conformément aux procédures spécifiques de la loi, qui sont les suivantes:

1- L'arrestation des personnes qui consomment des substances: Parfois, les personnes qui consomment des substances sont arrêtées par des agents de police sur la base d'informations confirmées auprès des services de sécurité et/ou sur la base de soupçons en raison de leurs comportements ou de leur apparence extérieure,



puis ils sont déférés devant le juge d'instruction.

2- L'enquête: Le processus d'enquête dure deux à quatre jours avec obligation d'y mettre fin le quatrième jour sur réquisition du procureur général. L'enquête viole donc souvent de nombreux droits dans le but de clôturer le dossier rapidement et le renvoyer devant le tribunal compétent.

3- Le procès: La personne est condamnée à passer la période de sanction en prison, ce qui provoque la surpopulation carcérale.

En se référant aux dispositions des articles (193, 194, 195), nous constatons qu'ils autorisent le procureur général à laisser à la personne détenue le choix d'être poursuivie ou de recevoir un traitement auprès du Comité National de Lutte Contre les Addictions. En cas d'accord au second choix, les poursuites seront arrêtées jusqu'à la fin du traitement. Si le traitement est terminé, toutes les poursuites engagées contre la personne condamnée cessent. Cependant, si elle arrête le traitement, son procès reprendra là où il s'était arrêté.

Le droit au traitement commence à partir du moment de l'arrestation. Toutefois, le pourcentage réel d'application de ce droit ne dépasse pas 3 à 4 % du total des personnes détenues. Beaucoup de fonctionnaires de l'État, en particulier les juges, ignorent que la loi accorde le choix de traitement aux personnes qui consomment des substances. Aussi, des individus refusent parfois de référer les personnes à un traitement pour des raisons discriminatoires vu qu'ils ne considèrent pas que ce groupe de personnes a le droit de recevoir un traitement ⁽²³⁾.

L'article 183 de la loi sur les drogues prévoit les procédures qui mettent fin aux poursuites engagées contre les personnes qui consomment des substances en cas de demande de traitement. Le texte dispose ce qui suit:

«Avant d'être poursuivie, toute personne qui consomme des substances peut se présenter de son plein gré devant le Comité National de Lutte Contre les Addictions prévu à l'article 199 de la présente loi, demander à être soumis aux mesures de traitement physique et psychologique de l'addiction, et signer un serment à ce propos et elle pourra dans ce cas dissimuler son identité sauf des personnes tenues au secret professionnel, et demander d'arrêter sa poursuite si elle poursuit le traitement et y reste jusqu'à l'obtention d'un certificat prouvant son rétablissement complet de l'addiction et de l'accoutumance physique et son débarras de la dépendance psychologique à l'addiction».

La loi a également conféré au procureur général le pouvoir d'autoriser le renvoi du dossier devant le Comité National de Lutte Contre les Addictions pour procéder aux actions nécessaires. Cependant, en réalité, ces pouvoirs ne sont pas exercés. Il convient de signaler que le Comité National de Lutte Contre les Addictions est l'autorité responsable du traitement des personnes, et qui décide de la durée du

traitement de la personne et l'admet dans un centre de traitement spécialisé jusqu'à la fin de la période de traitement. Le Comité soumet par la suite un rapport détaillé de l'état de la personne après avoir confirmé que son traitement est terminé, et communique avec le juge chargé du dossier de la personne avant la clôture du dossier. Dans ce cas, la personne a la possibilité de commencer une nouvelle vie parce qu'elle n'est pas incarcérée et qu'aucune accusation n'a été enregistrée contre elle ; Par conséquent, elle reçoit un traitement spécialisé pour sa réadaptation et sa réinsertion sociale ⁽²⁴⁾.

3. DROITS ET VIOLATIONS

La loi libanaise suit une politique stricte de lutte contre la drogue et oblige tous les fonctionnaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la drogue dans les limites de la loi et sans atteinte aux droits des personnes qui consomment des substances afin de garantir leur réhabilitation. Ces droits sont inscrits dans les textes du code de procédure pénale et de la loi libanaise sur les drogues, et sont les suivants:

Le droit à un procès équitable ⁽²⁵⁾.

- L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans mandat judiciaire.
- Le droit de désigner un avocat.
- Le droit d'être traité avec dignité et respect.
- Le droit de garder le silence.
- Le droit d'appeler ses parents⁽²⁶⁾.
- Préserver la confidentialité des informations de la personne.
- Le Ministère libanais de la santé a émis le 23 août 2019 le mémorandum n°76
- destiné aux hôpitaux, leur demandant de s'abstenir d'informer les forces de sécurité des cas d'overdose, et les informant de la nécessité de respecter les droits des personnes qui consomment des substances à recevoir des soins de santé tout en respectant leur vie privée. Le 30 août 2019, la circulaire n° 19279 a été émise par le Ministère de l'Intérieur et des Municipalités, adressée au Ministère de la Santé, après la circulaire précitée et en réponse à celle-ci, et en a confirmé le contenu et la nécessité d'appliquer le texte de l'article 183 de la loi sur les drogues, substances psychotropes et précurseurs, qui prévoit de ne pas déclarer les cas d'addiction et d'overdose afin de préserver le droit du patient aux soins médicaux et au traitement.

Il ressort de ce qui précède que la loi protège les personnes qui consomment des substances, la section II de la loi libanaise sur les drogues mettant en évidence le droit au traitement. Mais la réalité est toute différente, étant donné que les services de sécurité se concentrent uniquement sur la clôture du dossier et l'arrestation d'autres personnes (personnes qui consomment des substances, trafiquants et commerçants). Pour accéder à de telles informations, de nombreux droits sont



violés. Ci-après, certaines de ces violations:

- Obligation des personnes d'effectuer le test d'urine de force, violant ainsi la loi des droits des patients et du consentement éclairé n°574.
- Extraction de preuves aux personnes en piratant leurs téléphones, ce qui est une violation de la loi libanaise sur la surveillance n°140 ⁽²⁷⁾.
- Extorsion d'aveux en battant les personnes.
- Absence de séparation des personnes qui consomment des substances des autres prisonniers et leur détention dans de mauvaises circonstances.

Le vrai changement et la lutte contre les violations commencent à partir des institutions de l'Etat par une sensibilisation juridique et culturelle à l'application du principe de traitement plutôt que celui de sanction, alors que « la discrimination et la marginalisation » des personnes qui consomment des substances pèsent sur le système judiciaire et communautaire et sur les personnes qui consomment des substances. Il convient de mentionner qu'il est nécessaire d'activer le rôle du Comité pour garantir les droits des personnes à un traitement, aider ces personnes à revendiquer leurs droits et réduire l'usage de drogues et la répétition de l'acte ⁽²⁸⁾.

Selon les statistiques des années précédentes, le nombre de personnes ayant subi des overdoses était de 390, tandis que 1 712 cas ont été enregistrés pour un traitement de substitution aux opiacés (TSO) et 5 952 personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues ont été admis dans 10 centres de traitement, entraînant la baisse du nombre des personnes qui consomment des substances et l'augmentation du pourcentage de personnes traitées. Ceci est attribué à l'augmentation de l'utilisation des TSO au sein de la communauté libanaise et à la prise de conscience croissante de la nécessité de recourir au traitement comme alternative à la sanction. Un ensemble de services de désintoxication et de réhabilitation ont été fournis par des foyers, des centres spécialisés, des cliniques et des hôpitaux publics et privés, avec une amélioration du soutien psychologique et social des personnes qui consomment des substances ⁽²⁹⁾.

(23) Entretien personnel sur la criminalisation des drogues, activiste juridique, Sandy Mtayrek, experte en politiques de drogues, Liban, mardi 25-5-2021 à 10h30.

(24) Entretien personnel sur les procédures suivies contre les personnes qui consomment des substances, Michelle Wazen, directrice de la Division des politiques à Skoun, Liban, jeudi 27-5-2021 à 17h00.

(25) Code de procédure pénale, article 108

(26) Code de procédure pénale n° 328 de 2001, article 47

(27) Entretien personnel, Sandy Mtayrek, référence précédente

(28) Entretien personnel, Michelle Wazen, référence précédente

(29) MENAHRA, évaluation de la situation, réponse à l'usage de drogues et réduction de ses risques dans la région MENA, rapport, Liban, 2021, p. 74 et 78

EGYPTE

1. CRIMINALISATION DE L'USAGE DES DROGUES PAR LA LOI

La loi n° 182 de 1960, telle qu'amendée en 1989, qui est une loi qui lutte contre la drogue et en réglemente l'usage, le commerce et ses modifications, impose une sanction à quiconque possède, réalise, achète, produit, extrait, sépare ou fabrique une essence de drogue, ou plante, ou possède ou a acheté une herbe interdite, à des fins d'abus ou d'utilisation personnelle dans des cas autres que ceux autorisés par la loi. Le législateur a fait une distinction entre le trafic, la fourniture, la plantation et la consommation de la drogue et a augmenté la sanction dans certains cas allant jusqu'à la peine de mort. Concernant l'abus, l'article 37 dispose que « quiconque possède, réalise, achète, produit, extrait, sépare ou fabrique une essence de drogue, ou plante, possède ou a acheté l'une des herbes mentionnées à l'annexe (5) dans le but de l'abus ou d'usage personnel dans des cas autres que ceux autorisés par la loi sera puni de travaux forcés temporaires et d'une amende de dix mille à cinquante mille livres égyptiennes ⁽³⁰⁾.

Le paragraphe 1 du même article autorise également le tribunal à ordonner, dans le jugement de condamnation prononcé, l'exécution des sanctions dans les prisons établies pour les condamnés dans les lieux où ils sont assignés à des établissements pénitentiaires. Le tribunal peut également, dès le prononcé du jugement, ordonner l'admission de personne dont l'usage de drogues a été prouvé dans un centre de santé spécialisé, comme alternative à l'exécution de la sanction, dans lequel elle sera traitée « médicalement, psychologiquement et socialement », à condition que la durée de séjour de la personne condamnée dans le centre de santé soit d'un minimum de six mois et d'un maximum de trois ans ou selon la période de sanction prononcée, selon la plus courte des deux.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées par une demande déposée par le conjoint, un parent ou un descendant, demandant le traitement de la personne qui consomme des substances dans un sanatorium, à condition que le Comité se prononce sur la demande après avoir entendu la personne en question. Dans le cas où la personne qui consomme des substances accepte de recevoir le traitement, le Comité l'oblige à se présenter au sanatorium, comme prévu à l'article 37 bis 4 de la loi de lutte contre la drogue n°182.

L'article 37 bis 2 interdit l'action publique contre une personne qui se présente de son plein gré au Comité pour solliciter un traitement sous la surveillance des sanatoriums prévus par la loi, à condition toutefois qu'elle reste sous traitement dans les sanatoriums ou dans les centres de traitement pour recevoir un traitement médical jusqu'à ce que le Comité en décide autrement.



2. PROCÉDURES LORS DE L'ARRESTATION DES PERSONNES QUI CONSOMMENT DES SUBSTANCES

A l'examen des procédures appliquées dans la poursuite des personnes qui consomment des substances, il ressort que la loi égyptienne considère l'usage de drogues comme un crime, et l'un des plus sérieux. En cas d'arrestation des personnes qui consomment des substances, les officiers de police judiciaire établissent un procès-verbal et prélèvent la quantité de drogue pour préciser le type de substance et déterminer si la personne consomme des substances à des fins d'abus ou non. Après confirmation des informations et fourniture des documents et papiers requis, la personne fait l'objet d'une enquête. La personne est tenue en vertu de la loi, de désigner un avocat pour que le procès soit légal, et sur cette base, la sanction sera prononcée.

Toutefois, si le détenu est un primo-auteur de ce crime, il en sera acquitté et admis dans les centres de traitement pour y passer sa période de traitement sans inscription d'une mention dans son casier judiciaire. Toutefois, en cas de récidive, des poursuites judiciaires seront engagées à son encontre et la personne sera déférée devant le tribunal compétent et arrêtée selon les dispositions visées par la loi ⁽³¹⁾.



3. DROITS ET VIOLATIONS

Le système juridique égyptien exige de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation illicite des drogues et pour garantir la réinsertion et la réhabilitation des personnes qui consomment des substances selon une structure équitable. Par conséquent, tous les détenus et condamnés ont des droits conformément à un texte de la constitution et du code de procédure pénale n° 95 de 2003, à la loi sur les drogues n° 182 et à la loi sur l'organisation pénitentiaire. Il convient de mentionner que la présence de l'avocat constitue une garantie pour la personne qui consomme des substances ainsi qu'une protection pour elle et ses droits permettant d'éviter toute violation. La personne détenue peut signaler toute violation à son avocat pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires. Ci-après, les droits des personnes qui consomment des substances:

- Le droit de désigner un avocat par procuration ou par décision du tribunal aux frais de l'Etat sans que la personne ne supporte d'honoraires - comme l'une des garanties des droits de la défense - (article 124).
- Le droit de rencontrer l'avocat en privé (article 39 de la loi sur l'organisation pénitentiaire)
- Le droit à des procédures ouvertes et transparentes (articles 268-294).
- Le droit à un procès juste et équitable où le droit de légitime défense est garanti (article 96 de la constitution)
- Le droit à la confidentialité des informations de des personnes qui consomment des substances, et la divulgation de ces informations est sanctionnée par la loi (article 37 bis 4 de la loi sur les drogues).
- Le droit aux soins sanitaires, sociaux et culturels (chapitres 6 et 7 de la loi sur l'organisation pénitentiaire n°396).
- Le droit de communiquer, de téléphoner et de recevoir des visites sous le contrôle et la surveillance de la Direction pénitentiaire (article 38 de la loi sur l'organisation pénitentiaire).
- L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans mandat dans les cas autres que ceux prévus par la loi.

Le Fonds de lutte contre l'addiction et la drogue fournit tous les services aux personnes qui souhaitent recevoir un traitement, outre les services sanitaires, psychologiques, sociaux et sportifs pendant la période de traitement. Après la fin de la période de traitement, un soutien matériel (prêts) est accordée pour aider les personnes qui consomment des substances à démarrer leurs propres projets et les encourager à arrêter de consommer de la drogue. Il convient de noter que le Fonds de lutte contre l'addiction et la drogue a annoncé que le taux moyen d'addiction est de près de 10 % du total de la population et que ces pourcentages sont très élevés par rapport à d'autres pays ⁽³²⁾.



Les crimes liés à la drogue sont soumis à un système juridique qui protège les personnes qui consomment des substances et met l'accent sur le traitement comme alternative à la sanction. Or, la réalité renvoie à un ensemble de violations de la loi que l'on peut résumer comme suit:

- Obligation pour la personne de passer le test médical en cas de suspicion pour connaître ses antécédents médicaux étant donné que les personnes qui consomment des substances font partie des catégories les plus vulnérables aux maladies contagieuses, dont le VIH ou le VHB.
- Condamnation à la prison sans avoir été orienté vers les soins médicaux nécessaires.
- Absence de séparation des détenus selon le type de crimes commis, ce qui pourrait augmenter les risques de continuer à consommer de la drogue à l'intérieur de la prison.

Aucune information n'est disponible en Egypte sur le pourcentage de prévalence des personnes qui consomment des substances ou leur nombre. Toutefois, selon un rapport publié en 2014 par le Ministère de la santé égyptien, 93 314 personnes étaient des hommes qui consomment des drogues injectables âgés de 18 à 59 ans.

Selon l'ONUSIDA, aucun changement n'a été observé en matière de réduction de la consommation de drogues depuis 2019, confirmant la nécessité de mettre en place une stratégie pour l'identification des personnes qui consomment des substances comme la catégorie la plus vulnérable au VIH, leur traitement par désintoxication qui est le traitement le plus courant en Égypte avec la disponibilité de lieux nécessaires pour garantir un traitement et une réadaptation complets ⁽³³⁾.

(30) Loi de lutte contre la drogue n°182 de 1960, modifiée par la loi n°122 de 1989, article 37/2

(31) Entretien personnel sur le traitement avec les personnes qui consomment des substances, avocat Dr. Youssef Awad, Egypte, jeudi 27-5-2021 à 14h00.

(32) Même référence précédente.

(33) MENAHRA, évaluation de la situation, réponse à l'usage de drogue et réduction de ses risques dans la région MENA, rapport, Égypte, 2021, p. 60 -61

1. CRIMINALISATION DE L'USAGE DES DROGUES PAR LA LOI

La gravité croissante de l'usage de drogues a été au centre d'attention des systèmes juridiques. Par conséquent, le législateur marocain s'est protégé de ce phénomène en anticipant sa dangerosité et son impact destructeur sur la société. Il a donc promulgué des lois et règlements qui régissent la plantation, la circulation et la consommation de drogues et prévu une sanction dissuasive à l'intention des personnes qui consomment des substances:

«Quiconque fait illégalement usage d'une substance ou d'une herbe considérée comme drogue est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 5000 dirhams ou de l'une des deux peines seulement ». Tout comme les autres lois, la loi marocaine dispose qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée dans le cas où l'auteur du crime (la personne qui consomme des substances) accepte, après avoir passé le test médical, de se présenter devant les autorités concernées, qu'il s'agisse d'établissements de traitement ou d'un centre de santé spécial, pour recevoir un traitement pendant la période nécessaire à son rétablissement, à condition que cela soit ordonné par le suppléant du Roi. Le législateur a retenu le principe du traitement au lieu de la sanction, qui vise enfin à offrir un traitement à la personne qui consomme des substances et à l'intégrer dans la société après la réhabilitation⁽³⁴⁾, à condition que cela soit assorti d'une peine complémentaire, à savoir l'interdiction d'exercer des fonctions gouvernementales ou d'exercer des droits politiques conformément au code pénal, chapitre 42, à condition que le tribunal dispose de pouvoirs discrétionnaires et dépendamment du cas.

Il s'agit ici de l'utilisation et de la consommation personnelle de toutes les façons telles que l'injection, l'inhalation, le fumage ou la déglutition. Le législateur marocain a identifié le crime au chapitre 110 du code pénal comme « tout acte ou abstention contraire au code pénal et punissable à ce titre ». Il convient de mentionner que le législateur marocain ne s'est pas contenté des trois piliers du crime, pilier matériel, pilier moral et pilier juridique, il a également ajouté le pilier de la drogue comme pilier spécial pour les crimes liés à la drogue.

2. PROCÉDURES LORS DE L'ARRESTATION DES PERSONNES QUI CONSOMMENT DES SUBSTANCES

En raison de la nature des crimes liés à la drogue et de leur risque pour la société, le législateur marocain a élaboré des règles procédurales spéciales qui les distinguent des autres crimes de manière équilibrée entre punition et traitement. Les poursuites contre les personnes qui consomment des substances se feront à travers la phase de l'enquête judiciaire, dans le respect des règles des droits de l'homme et de la vie privée de l'être humain et sans atteinte à sa vie privée, et la phase des poursuites après le dépôt de la plainte. Les policiers peuvent placer la personne qui consomme des substances en garde à vue pendant 48 heures à compter de la date de son arrestation, avec la possibilité de prolongation de la période de garde à vue, une



seule fois, de 24 heures ⁽³⁵⁾, après avoir informé l'intéressé des justifications de son arrestation et de ses droits.

Il convient de noter qu'après que la personne qui consomme des substances ait donné son accord pour suivre un traitement, elle sera testée tous les 15 jours par un médecin expert désigné par le suppléant du Roi. Ce médecin est le seul compétent pour décider de son rétablissement. Des poursuites pénales sont engagées si la personne commet le délit d'usage ou de promotion de drogues au cours des trois années suivant sa guérison. Si une enquête est ouverte, le juge d'instruction peut, après avis du suppléant du Roi, ordonner de procéder aux soins de l'intéressé dans les conditions décidées. L'exécution de la prescription ordonnée dans ledit traitement se poursuivra, le cas échéant, après la conclusion des procédures d'enquête. Si la personne sommée de suivre le traitement se soustrait à l'exécution de cette procédure, les sanctions visées au chapitre (320 du code pénal) lui sont applicables, ainsi que les conditions prévues au chapitre 80 du code pénal dans le cas où l'affaire est déférée au jury.

On déduit de la loi que :

- Le législateur ne fait pas de distinction entre le trouble addictif et le «trouble mental» considérant que les drogues sont des stupéfiants et des substances psychotropes.
- Une période de 15 jours n'est pas suffisante étant donné que le trouble addictif est une maladie chronique.
- Le législateur marocain lie l'acte d'addiction à d'autres crimes. Dans l'acte d'addiction, la personne est l'auteur d'un autre crime, et il ne s'agit pas seulement de l'acte d'addiction.

Le traitement des personnes qui consomment des substances s'est fortement développé au Maroc où 16 centres de santé ont été créés pour traiter les addictions grâce à une initiative de la Fondation Mohammed V pour la Solidarité et en partenariat avec le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Santé et des associations de la société civile. Par conséquent, un grand nombre de personnes qui consomment des substances reçoit actuellement un traitement à l'intérieur de ces centres. Cependant, les textes de la loi n'ont toujours pas pris en compte les évolutions du développement de l'addiction, ce qui nécessite une révision et un amendement de ces lois. Outre l'évolution des procédures de la politique de santé au Maroc dans le domaine de traitement des personnes qui consomment des substances, des plans d'action et des preuves thématiques ont été élaborés. Il existe également une coordination entre ces centres ; cependant, cette coordination reste faible entre les Ministères de la Justice et de la Santé dans le domaine du traitement des drogues, ce qui nécessite de revoir la politique pénale en matière d'usage de drogues.

3. DROITS ET VIOLATIONS

D'autre part, le législateur marocain reconnaît que l'usage de drogues est une maladie qui nécessite un traitement par l'admission dans des centres spécialisés et conformément à la peine prévue par le tribunal et visée au chapitre 8 ou par ordre de soumission à un traitement. Il est très rare que le traitement comme alternative à la sanction soit retenu étant donné que seul le procureur général peut exercer ce pouvoir. Grâce au partenariat entre la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion et le Ministère de la Santé, dans certains cas, les détenus qui consomment de l'héroïne sont soumis à un traitement à l'intérieur des prisons par TSO (comme la méthadone).

Conformément aux dispositions de la constitution de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales, des moyens doivent être disponibles pour faciliter l'accès à pied d'égalité aux droits garantis par la constitution⁽³⁶⁾ comme le droit au traitement et au soin médical. Le Maroc a édicté un ensemble de droits et a conclu et ratifié des accords internationaux sur les droits de l'homme, qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions des lois, notamment:

- Le droit à la santé.
- Le droit à un procès équitable⁽³⁷⁾.
- Le droit à l'égalité devant la loi.
- Le droit à l'égalité des droits et à la non-discrimination.
- Le droit de ne pas être torturé ou soumis à des coups cruels ou inhumains.
- Le droit d'obtenir les informations⁽³⁸⁾.
- La protection de la confidentialité des données personnelles et le droit au respect de la vie privée (chapitre 446 du code pénal marocain).
- Le droit de tout accusé de désigner un avocat pour le défendre. En cas d'impossibilité, le tribunal en nomme un.
- L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans mandat écrit dans des cas autres que ceux spécifiés par la loi.

Cependant, dans la pratique, des violations de ces garanties sont souvent commises étant donné que la police et les juges traitent les personnes qui consomment des substances avec violence et abus de pouvoir. Étant donné que le juge est la seule personne capable de se prononcer sur la décision finale, s'il n'est pas suffisamment conscient, il pourrait ne pas référer la personne à un traitement. Ci-après, certaines des violations dont font l'objet les personnes qui consomment des substances lors des poursuites judiciaires:

- Absence de recours à un traitement comme alternative à la peine de prison.
- Absence de désignation d'un avocat.
- Traitement des personnes qui consomment des substances avec violence comme s'il s'agissait de criminels.
- Obligation de passer le test d'urine sans demander leur avis.



- Privation de téléphones, de sorte que, en cas d'infraction, personne ne le saura et l'affaire ne sera connue que des autorités.
- Utilisation des faits présentés par les policiers sans prise en considération d'aucune autre preuve.
- Absence de séparation des personnes qui consomment des substances des autres détenus, et selon le type de crimes.

Les campagnes de sensibilisation ont eu le plus grand impact sur la sensibilisation des membres des autorités à l'égard de ce groupe, en changeant la méthode dont les personnes qui consomment des substances sont traitées, en respectant leurs droits humains, en les traitant comme des patients et les orientant vers un hôpital spécialisé adapté pour recevoir le traitement, et en leur donnant une dose apaisante de médicaments et en leur fournissant le traitement de substitution aux opiacés comme la méthadone, à condition de contacter le centre disponible pour ce traitement. De plus, le traitement approprié pour les personnes qui consomment des substances est administré à l'intérieur de la prison (ces efforts ont été réalisés récemment par le biais d'organisations de la société civile (OSC)). Il convient de mentionner qu'il existe un document de restauration de la réputation (bonne conduite) - actuellement il existe plusieurs institutions comme la « Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus » qui offre une aide pour garantir la réinsertion des personnes dans la société afin qu'elles puissent trouver du travail après la réhabilitation et la restauration de leur réputation⁽³⁹⁾.

Les statistiques au Maroc indiquent une augmentation du pourcentage de fumeurs, ainsi que des consommateurs de cannabis, de substances psychotropes et de cocaïne, et l'usage non médical de sédatifs chez les jeunes, en raison de l'influence des amis et des parents, ainsi que la facilité d'accès aux drogues. Les jeunes font en moyenne de 4% à 5% du nombre total des personnes qui consomment des substances, soit près de 800 mille usagers, dont 30500 de la catégorie des jeunes sont consommateurs de drogues injectables avec une tranche d'âge moyenne de 33,2 ans. Le Fonds mondial est le plus grand donateur pour soutenir les programmes visant à réduire la consommation de drogues au Maroc. Il a développé un plan d'action stratégique pour lutter et faire face aux drogues. Le Maroc a obtenu des résultats satisfaisants dans la réduction des méfaits de la drogue en définissant des principes généraux pour le traitement des personnes qui consomment des substances et leur réinsertion, et en proposant de nombreux centres résidentiels et cliniques spécialisés pour le traitement des personnes qui consomment des substances et l'amélioration de la condition physique, professionnelle et sociale des patients⁽⁴⁰⁾.

(34) Dahir marocain (décret royal), portant loi n° 1.73.282 du 21 mai 1974 relative à la répression de la toxicomanie et à la prévention des toxicomanes, chapitre 8

(35) Code de procédure pénale n° 23.5, décembre 2005, article 80

(36) Entretien personnel sur les procédures de prise en charge des personnes qui consomment des substances, Fawziyah Bouzeytoun, Directrice de l'Association Hasnouda de Soutien aux personnes qui consomment des substances, Maroc, jeudi 27-5-2021 à 16h00

(37) Constitution du Royaume du Maroc de 2011, chapitre 120

(38) Constitution du Royaume du Maroc de 2011, section 2 des droits et libertés, chapitres 20-27

(39) Entretien personnel, Fawziyah Bouzeytoun, référence précédente.

(40) MENAHRA, évaluation de la situation, réponse à l'usage de drogues et réduction de ses risques dans la région MENA, rapport, Maroc, 2021, p. 83-86.

ANNEXE REPRENANT LES DROITS GARANTIS PAR LES LÉGISLATIONS DE CHAQUE PAYS SÉPARÉMENT

 Jordanie	Droits	Acte légal
	Inadmissibilité du recours à la force et à la violence contre les détenus sauf en cas d'états de nécessité	Loi sur les centres de réadaptation et de réhabilitation n° 9 de 2004, publiée au Journal officiel, article 6.
	Garanties de recevoir un procès équitable	Code de procédure pénale
	Inadmissibilité de contraindre un détenu à une activité dont il n'est pas fait mention dans le jugement prononcé à son encontre (sauf dans un but de réhabilitation)	Loi sur les centres de réadaptation et de réhabilitation, article 8.
	L'inadmissibilité de fouiller une femme sauf par un officier de police du même sexe	Loi sur les centres de redressement et de réhabilitation, article 10.
	L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans le procureur général ou de son suppléant sauf dans les cas prévus par la loi	Code de procédure pénale, articles 81 ,36
	Classer les détenus selon les catégories d'âge, le type de crime et son niveau de dangerosité, et isoler chaque catégorie de détenus des autres	Loi sur les centres de réadaptation et de réhabilitation, article 11.
	Assurer la prise en charge sanitaire et sociale des détenus	Loi sur les centres de réadaptation et de réhabilitation, articles 22 et 30.
	Le droit de contacter le monde extérieur, de faciliter la communication avec les parents et amis, de recevoir de la visite, de désigner un avocat et de l'appeler et le rencontrer chaque fois que leur intérêt l'exige	Loi sur les centres de réadaptation et de réhabilitation, article 13
	Encourager les détenus à améliorer leur comportement	Loi sur les centres de réadaptation et de réhabilitation, article 34.
	Inadmissibilité d'imposer des sanctions comportementales sans mener les enquêtes nécessaires pour confronter les détenus et entendre leurs propos et leur défense	Loi sur les centres de réadaptation et de réhabilitation, article 39.
	Respecter la confidentialité complète de toutes les informations sous peine de responsabilité légale	Loi des drogues et substances psychotropes, article 9/e.

Droits

Acte légal



Tunisie

Le droit à un procès équitable et le droit d'être entendu	Constitution tunisienne, chapitre 27
Le droit de choisir et de désigner un avocat pour comparaître avec eux devant le tribunal, et ne répondre aux questions qu'en présence de leur avocat.	Loi tunisienne sur la détention, chapitre 13
Respecter la confidentialité des personnes qui sollicitent un traitement	Loi n° 52 sur les drogues de 1992, chapitre 19
Le droit de refuser de passer le test médical (test d'urine).	Loi tunisienne sur la détention, chapitre 13
Le droit à un appel téléphonique avec leurs parents et proches et à recevoir leurs visites	Loi n° 52 sur le système pénitentiaire, chapitre 17
Le droit à une prise en charge sanitaire, psychologique, éducative et sociale	Loi n° 52 sur le système pénitentiaire, chapitre 1
L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans mandat du juge d'instruction selon des contrôles spécifiques	Journal du code pénal, chapitre 94 et 95



Liban

Le droit de désigner un avocat	Code de procédure pénale, article 47
Le droit à un procès équitable	Code de procédure pénale, article 108
L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans mandat judiciaire	Code de procédure pénale, article 47
Le droit d'être traité avec dignité et respect	Code de procédure pénale, article 47
Préserver la confidentialité des informations de la personne	Loi sur les drogues, article 199
Le droit de garder le silence	Code de procédure pénale, article 47
Le droit d'appeler ses parents	Code de procédure pénale, article 47
Le Ministère libanais de la santé a émis le 23 août 2019 le mémorandum n76° destiné aux hôpitaux leur demandant de s'abstenir d'informer les forces de sécurité des cas d'overdose, et les informant de la nécessité de respecter les droits des personnes qui consomment des substances à recevoir des soins de santé dans le respect de leur vie privée. Le 30 août 2019, la circulaire n° 19279 a été émise par le Ministère de l'Intérieur et des Municipalités, adressée au Ministère de la Santé, et après la circulaire précitée et en réponse à celle-ci, il en a confirmé le contenu et confirmé la nécessité d'appliquer le texte de l'article 183 de la loi sur les drogues, substances psychotropes et précurseurs, qui prévoit de ne pas déclarer les cas d'addiction et d'overdose pour préserver le droit des patients aux soins médicaux et au traitement.	Mémorandum n76°

Droits

Acte légal



Egypte

L'avocat est désigné par procuration ou par le tribunal aux frais de l'Etat sans que la personne ne supporte les honoraires - comme l'une des garanties des droits de la défense -	Code de procédure pénale n° 95 de 2003, article 124
Le droit de rencontrer l'avocat en privé	Loi sur l'organisation pénitentiaire 2003, article 39
Le droit à des procédures ouvertes et transparentes	Code de procédure pénale, articles 294-268
Le droit à un procès juste et équitable où le droit de légitime défense est garanti	La constitution de la République de l'Egypte de 2014, article 96
Toutes les informations des personnes qui consomment des substances sont confidentielles et leur divulgation est sanctionnée par la loi	Loi sur les drogues, article 37 bis 4
L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans mandat dans les cas autres que ceux prévus par la loi	La constitution de la République de l'Egypte de 2014, article 60
Soins sanitaires, sociaux et culturels	Loi sur l'organisation pénitentiaire nn396°, chapitres 6 et 7
Le droit de communiquer, de téléphoner et de recevoir des visites sous le contrôle et la surveillance de la Direction pénitentiaire	Loi sur l'organisation pénitentiaire, article 38



Maroc

Le droit à la santé	Chapitre 31 de la constitution marocaine, chapitre 31
Le droit de recevoir un procès équitable	Constitution marocaine, chapitre 120
Le droit à l'égalité devant la loi	Constitution marocaine, chapitre 6
L'égalité des droits et de la non-discrimination	Constitution marocaine, chapitre 19
Le droit de ne pas être torturé ou soumis à des coups cruels ou inhumains	Constitution marocaine, chapitre 22
Le droit d'obtenir les informations	Constitution marocaine, chapitre 27
La protection de la confidentialité des données personnelles et le droit à la vie privée	Le code pénal marocain, chapitre 446
L'inadmissibilité de la perquisition du domicile sans mandat écrit dans des cas autres que ceux spécifiés par la loi	Code de procédure pénale de 2005, chapitre 62
Le droit de tout accusé de désigner un avocat pour le défendre. En cas d'impossibilité, le tribunal en nomme un	Code de procédure pénale n° 23.5, décembre 2005, chapitre 134

Compte tenu de ce qui précède et quelles que soient les formalités des procédures contentieuses, les droits garantis et communs à tous les systèmes juridiques des pays sous étude (Jordanie - Tunisie - Liban - Egypte - Maroc) se résument sans distinction aucune comme suit:

- **Garanties d'un procès équitable**
- **Préserver la confidentialité des informations des personnes qui consomment des substances**
- **Le droit à désigner un avocat**
- **Le droit à communiquer avec les parents et recevoir des visites**
- **Le droit au respect et à ne pas être torturé et insulté**
- **Le droit à obtenir un soin médical, social et psychologique**
- **L'inadmissibilité de la perquisition d'un domicile sans mandat dans les cas autres que ceux prévus par la loi**

CONCLUSION

Les personnes qui consomment des substances sont des personnes qui ont des droits, et ces droits ne peuvent être violés de quelque manière que ce soit. Toutefois, nous observons des pratiques qui violent les droits des personnes qui consomment des substances sans aucune justification ni fondement juridique.

En conclusion, le présent rapport a exposé les droits des personnes qui consomment des substances dans un certain nombre de pays arabes qui criminalisent ces comportements en vertu des lois promulguées à cet effet, et des systèmes juridiques propres à chacun de ces pays. Il a également abordé la possibilité d'application des textes de loi de ces systèmes juridiques étant donné qu'il s'est avéré que de nombreuses violations de la loi ont été commises contre les personnes qui consomment des substances lors de poursuites pénales, sans tenir compte du fait que la personne qui consomme des substances a besoin d'un traitement et de soins particuliers et non d'une sanction.



MENAHRA

2021

Rond-point Hayek
Immeuble Fleur Art, 3^{ème} étage
Sin el Fil, Liban



+961 1 49 32 11 | info@menahra.org
www.menahra.org